

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS  
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL  
DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOIVIE  
DU 7 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize, le sept janvier, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, au siège social du syndicat, sous la Présidence de Monsieur CARRIERE.

Date de convocation : 21 décembre 2015

Date d'affichage de la convocation : 21 décembre 2015

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10

• **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Sommières : Régis CARRIERE, Michel FRANGEOT, Christian PIERRE.

Villevieille : William PAU,

Boisseron : Jean REVERSAT, Alain ROUS, Francis PRATX.

Saussines : Monique MASDURAUD, Jean-Michel MEUNIER, Henry SARRAZIN.

• **MEMBRES EXCUSES REPRESENTES**

Sommières : Guy MAROTTE (suppléé par M. PIERRE)

Boisseron : Loïc FATACCIOLI (suppléé par M. PRATX)

• **MEMBRES EXCUSES**

Sommières : Camille SEGUIER.

Villevieille : Bernard COURGEON, Jérémy MACALUSO, Philippe GORRETA (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).

• **SECRETAIRE DE SEANCE**

Henry SARRAZIN.

• **INTERVENANT**

Pierrick ROLLANDT.

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 7 JANVIER 2016**

2016-01.01	Nombre de votants : 10  Pour : 10	<p><b>AVENANT N°2 DU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b></p> <p><u>Après en avoir délibéré,</u>                  Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif, ayant pour objet l'intégration dans le contrat de la nouvelle station d'épuration intercommunale des Roquets et l'extension du périmètre délégué aux communes de Boisseron et Saussines ;</li> <li>- D'autoriser M. Le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet avenant.</li> </ul>
2016-01.02	Nombre de votants : 10  Pour : 10	<p><b>MODIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b></p> <p><u>Après en avoir délibéré,</u>                  Le Comité Syndical décide à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De modifier le champ d'application de la PFAC tel qu'il est défini ci-dessous, en précisant que la délibération annule et remplace la délibération n°2014-02.01 ;</li> <li>• De rappeler que les dépenses liées aux travaux nécessaires à la construction du branchement au réseau des eaux usées ne sont pas incluses dans cette participation ;</li> <li>• D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à compter du 1er février 2016, sur toutes les communes adhérentes à la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières ».</li> </ul> <p><b>Article 1er : PFAC – Eaux usées domestiques :</b></p> <p>1.1 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.</p> <p>1.2 - La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.</p> <p>1.3 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maison individuelle ou jumelée 4 000 €</li> <li>- Logement collectif jusqu'à 5 logements 2 500 €</li> <li>- Logement collectif à partir du 6ème logement 1 200 €</li> </ul> <p>1.4 - Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant en plusieurs logements individuels (ou collectifs), le 1er logement est assimilé comme existant, et n'est pas assujéti à la PFAC. Les autres logements seront taxables sur la base des tarifs applicables aux logements collectifs</p> <p><b>Article 2 : PFAC -- Eaux usées assimilées domestiques :</b></p> <p>2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.</p> <p>2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.1. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.</p> <p>2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Local individuel ou jumelé 2 800 €</li> <li>- Local collectif jusqu'à 5 locaux 1 800 €</li> <li>- Local collectif à partir du 6ème local 800 €</li> </ul> <p>2.4 - Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant en plusieurs locaux individuels (ou collectifs), le 1er local est assimilé comme existant, et n'est pas assujéti à la PFAC. Les autres locaux seront taxables sur la base des tarifs applicables aux locaux collectifs.</p> <p>2.5 - Dans le cas très spécifique des installations à usage commercial munies d'un équipement sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées, sans création de local (aire de lavage,...), il sera fait application d'un tarif forfaitaire prix égal à 1 000 €.</p> <p>2.6 - Les usages industriels feront nécessairement l'objet d'une convention.</p> <p>Pour ces éventuels industriels, sous réserve d'acceptation du raccordement, la pollution provenant d'usages assimilables à un usage domestique fera l'objet d'une PFAC « assimilés domestiques », conformément au barème défini à l'article 2.3 ci-dessus.</p>

	Nombre de votants : 10	<b>MONTANT DE LA SURTAXE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>
2016-01.03	Pour : 10	<u>Après en avoir délibéré,</u> Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide : - D'adopter le tarif de la surtaxe assainissement à 0,80 €/m3 consommé, à la date de la mise en service de la station d'épuration intercommunale des Roquets, prévue entre le 25 janvier et le 1er février 2016 ; - De préciser que cette surtaxe est applicable à l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières ».

*Le Procès Verbal est consultable dans les locaux du SIAVB.*

Le Président, Régis CARRIERE

